

# Ministère de l'Agriculture

DE LA

## PROVINCE DE QUEBEC

### REDUCTION DE FRET POUR LE TRANSPORT DU FOIN

Le ministère de l'Agriculture a obtenu des chemins de fer une réduction pour le transport du foin, par quantité d'un char, pour le bénéfice des cultivateurs du comté de Charlevoix et des comtés situés au sud du St-Laurent, à l'est des stations Jonction de St-Charles et St-Damien.

Cette réduction est d'environ 25% sur les taux actuels. Elle ne s'appliquera que pour le transport du foin à partir des stations de la province de Québec, dont la liste est publiée dans le tarif des chemins de fer, à une autre station située sur la sub-division Murray Bay du C.N.R., ou située à l'Est de la Jonction St-Charles et de la station St-Damien, du C.N.R. Elle est accordée sur les lignes suivantes seulement :—

CANADIAN NATIONAL RAILWAYS,  
CANADIAN PACIFIC RAILWAY,  
QUEBEC CENTRAL RAILWAY,  
QUEBEC, MONTREAL & SOUTHERN RAILWAY,  
QUEBEC ORIENTAL RAILWAY,  
QUEBEC, ATLANTIC & WESTERN RAILWAY,  
CANADA & GULF TERMINAL.

On est prié de remarquer que le tarif réduit ne s'applique pas à toutes les gares du C.P.R.

Seuls les cultivateurs, les sociétés d'agriculture, les cercles agricoles, les sociétés coopératives agricoles pourront bénéficier de ce tarif de faveur. Tous les chars devront être consignés au ministre de l'Agriculture, aux soins d'un cultivateur, d'une société d'agriculture, d'un cercle agricole ou d'une société coopérative agricole et aucun ne pourra être livré au destinataire sans un ordre du ministre. Cette formalité est exigée par les chemins de fer comme garantie que la marchandise sera réellement livrée aux cultivateurs, mais il est bien entendu que le ministère de l'Agriculture ne vend pas lui-même le foin.

Ceux qui profiteront de la réduction, sans y avoir droit, s'exposeront à des ennuis.

Les cultivateurs et les associations agricoles, qui désirent bénéficier de ces taux réduits, devront d'abord s'entendre avec l'agent du chemin de fer, à la station de livraison, signer et transmettre au ministre un engagement d'employer ce foin pour leurs propres animaux ou, s'ils en disposent, de ne pas le vendre, en tout ou en partie, à d'autres personnes qu'à des cultivateurs pour la nourriture de leurs propres animaux. Sur réception de cet engagement, le ministre émettra un permis de livraison.

Si les cultivateurs n'observent pas cet engagement, ce tarif de faveur sera immédiatement annulé.

La présente circulaire a pour but de faire connaître le résultat des démarches entreprises par le ministère de l'Agriculture auprès des compagnies de chemin de fer pour l'obtention d'une réduction. Elle ne constitue pas un engagement de la part du ministre. Dans tous les cas de différends ou autres, chaque intéressé devra s'entendre directement avec les autorités des chemins de fer concernés.

Ce tarif spécial prend effet immédiatement et expire le 30 avril 1924.

P.-S. Toute correspondance concernant ce tarif doit être adressée à M. J.-Bte Cloutier, ministre de l'Agriculture, Québec.



25

25

25